

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - Le b du 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'obligation pour les clients de présenter un passe sanitaire s'applique uniquement au sein des établissements pouvant accueillir plus de deux cents personnes. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi une telle disposition s'applique sans distinction à l'ensemble des cafés et des restaurants ?